décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1962.

Lomé, le 27 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

DÉCRET N° 61-123 du 29 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant certaines modalités d'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant en exécution de l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 susvisée, les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1962, il est institué un corps des fonctionnaires des Chemins de fer et du Wharf.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Ce corps est constitué par les cinq cadres ci-après :
— cadre des agents spécialisés,
— cadre des agents de maîtrise,
— cadre des adjoints tech. ou sous-inspecteurs,
— cadre des ingénieurs ou inspecteurs,
— cadre d'ingénieur général ou inspecteur général.

TITRE I

Cadre des agents spécialisés

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés assurent, sous les ordres des agents de maîtrise, l'exécution à l'échelon inférieur de la hiérarchie, des tâches techniques de l'exploitation des Chemins de fer et du Wharf.

Ils correspondent aux spécialités suivantes :

1°) *Facteurs.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe placés sous les ordres d'un chef de gare ou d'un chef de station, sont chargés des opérations comptables, de la sécurité des manœuvres et de la manutention.

2°) *Chefs de train — Receveurs.* — Ces fonctionnaires sont chargés du convoyage des trains en ce qui concerne la sécurité et la perception des recettes de route.

3°) *Chefs de canton et Chefs d'Equipe.* — Les chefs de canton sont chargés de diriger un groupe de poseurs pendant les travaux courants d'entretien de la voie. Les chefs d'équipe dirigent des manœuvres pendant les opérations de chargement et de déchargement au bout du Wharf.

4°) *Ouvriers — Mécaniciens.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe affectés dans les ateliers ou sur les chantiers, sont chargés de l'exécution de travaux divers de construction, réparation et entretien, ou de la conduite de locomotive et des engins; ils assurent le petit entretien du matériel qui leur est confié.

5°) *Pointeurs.* — Ces fonctionnaires sont chargés de la réception des colis et des marchandises à l'embarquement comme au débarquement.

ART. 3. — Le cadre des agents spécialisés est classé dans la catégorie D défini aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la Fonction publique togolaise.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents d'exécution sont répartis entre les trois grades suivants :
— le grade initial d'agent spécialisé de 2e classe,
— le grade moyen d'agent spécialisé de 1re classe,
— le grade terminal d'agent spécialisé principal.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 4. — Les agents de 2e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 13 à 18 du décret n° 61-61 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études primaires élémentaires, organisé en commun avec celui du cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics;

2°) par concours professionnel ouvert aux agents permanents ou journaliers des administrations togolaises, qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 11 — 1° ci-dessous.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	50%
— concours professionnel	40%
— sur titres	10%

ART. 5. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des agents spécialisés est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 6. — Le concours direct institué à l'article 4 — 1° comporte — *des épreuves communes à l'admissibilité* :

1° — une dictée sur un texte français avec analyse grammaticale (coef. 2);

2° — une épreuve d'arithmétique (coef. 4);

— *des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité* :

a) *Pour les facteurs*

3° — une interrogation sur la comptabilité des gares (coef. 3);

4° — une interrogation sur le service des gares et des signaux du règlement général d'exploitation (coef. 1);

5° — épreuve pratique de calcul d'une taxe (le candidat dispose du livret des tarifs et du tableau des distances) (coef. 1).

b) *Pour les chefs de train et receveurs*

6° — interrogation sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 2);

7° — interrogation sur le service des trains et des signaux du règlement général de l'exploitation (coef. 2);

8° — interrogation sur la géographie du C.F.T. (coef. 1).

c) *Pour les chefs de canton et chefs d'équipe*

9° — interrogation sur la sécurité, les mesures de protection, la tenue d'une feuille de pointage et la comptabilité des chantiers.

10° — interrogation sur le pointage au débarcadère pour l'exportation, le pointage à bord pour l'importation et le pointage en magasin;

11° — épreuves pratiques sur l'exécution des travaux d'entretien de la voie;

12° — questions orales sur l'organisation générale du travail d'une équipe au Wharf.

d) *Pour les ouvriers*

13° — lecture d'un dessin de la spécialité du candidat, parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines-outils, maçonnerie) (coef. 1);

14° — épreuve pratique de la spécialité du candidat (Elle est la même pour les candidats d'une même spécialité) (durée 4 h, coef. 6);

15° — interrogation théorique sur la spécialité du candidat (coef. 3).

e) *pour les mécaniciens*

16° — interrogation sur la locomotive (coef. 4);

17° — interrogation sur le service des mécaniciens et chauffeurs et les signaux du règlement général d'exploitation (coef. 2);

18° — épreuve pratique de conduite d'un train (au moins 100 kms) (coef. 4).

f) *pour les pointeurs*

19° — confection d'un tableau administratif d'après un dossier remis au candidat (coef. 2);

20° — interrogation sur le règlement d'exploitation du Wharf (coef. 4);

21° — interrogation sur la signalisation maritime (coef. 2).

g) *dessinateurs — calqueurs*

22° et 23° — épreuves techniques d'admission 3 et 4 prévues pour l'option de la spécialité dessinateur par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics.

ART. 7. — Le concours professionnel institué à l'article 4 — 2° comporte :

— *des épreuves communes d'admissibilité* :

1°) une dictée notée pour l'orthographe et pour l'écriture (coef. 4);

2° — une épreuve d'arithméque (coef- 2);

— *des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité* :

a) *facteurs*

3° — une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 2);

4° — une question écrite sur la comptabilité des gares et l'exploitation commerciale (coef. 2).

b) *chefs de train, receveurs*

5° — une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 2);

6° — une question écrite sur la tarification et l'exploitation commerciale (coef. 2);

c) *dessinateurs — calqueurs*

7° et 8° — les épreuves techniques d'admission prévues pour l'option de la spécialité dessinateur calqueur par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics.

d) *chefs de canton, chefs d'équipe*

9° — une question écrite sur la sécurité et la comptabilité des chantiers (coef. 2);

10° — une question écrite sur l'organisation générale du travail d'une équipe, du Wharf et le travail de pointage.

e) *mécaniciens*

11° — une question écrite sur le service des mécaniciens, la signalisation et la technologie des machines (coef. 2);

12° — une épreuve pratique de conduite et manœuvre de machine (coef. 2).

f) *ouvriers*

13° et 14° — les épreuves techniques d'admission prévues pour l'option de la spécialité ouvrier par le statut particulier des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics visé au 7° et 8° ci-dessus, compte tenu des spécialités supplémentaires à prévoir;

g) *pointeurs*

15 — une question écrite sur l'organisation générale du travail, de pointage au Wharf (coef. 2);

16° — une épreuve pratique sur la signalisation maritime (coef. 2).

ART. 8. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours institués aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des travaux publics. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toutes notes inférieures à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 9. — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1er échelon du grade d'agent de 2e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 et des deux décrets n° 61-61 et n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés, les fonctionnaires appartenant au cadre local des facteurs, chefs de train, receveurs, chefs d'équipe, chauffeurs, mécaniciens, ouvriers et pointeurs des Chemins de fer et du Wharf du Togo, régis par l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des agents spécialisés du corps des Chemins de fer et du Wharf du Togo, si en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre local des écrivains des Chemins de fer et du wharf est supprimé. Les écrivains en service à la date de parution du présent décret pourront être versés dans le nouveau cadre des commis de l'administration générale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent, en raison de leur qualification professionnelle.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

TITRE II

Cadre des agents de maîtrise

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 11. — Les agents de maîtrise assurent sous les ordres des adjoints techniques et des sous-inspecteurs, l'encadrement du personnel chargé de l'exécution des diverses tâches techniques incombant au service des Chemins de fer et du Wharf.

Ils correspondent aux spécialités suivantes :

1° — *Chefs de station.* — Ces fonctionnaires qui sont en principe placés sous les ordres des chefs de gare, sont chargés de la gérance d'une gare de petite importance ou d'un établissement comptable, de la sécurité de manœuvre et de manutention. — Ils peuvent être adjoints aux chefs de gare.

2° — *Contrôleurs techniques.* — Ces fonctionnaires sont chargés du contrôle des agents de train, de la vérification et de la perception des recettes de route.

3° — *Surveillants.* — Ces fonctionnaires sont chargés de la surveillance et de l'organisation des travaux d'entretien courant de la voie et des ouvrages d'art qu'exécutent plusieurs équipes groupées — Ils prennent l'attachement des travaux et peuvent être placés à la tête d'un chantier de substitution de la voie ou de soudage des rails.

4° — *Contremaîtres.* — Fonctionnaires de maîtrise capables de diriger un groupe d'ouvriers dans leur profession — Ils sont chargés de la responsabilité d'un petit atelier, de la mise en état de fonctionnement, l'entretien et la réparation de toutes les machines et engins du service des C.F.T.

5° — *Chefs de magasin — Chefs débarcadère.* — Fonctionnaires responsables du debort, chargés de la surveillance générale de toutes les opérations de manutention et de sécurité au bout du wharf, ou des opérations de rentrées des marchandises débarquées des navires et de leurs livraisons aux maisons de commerce. Ils peuvent être adjoints au chef d'unité ou au chef du Wharf.

ART. 12. — Le cadre des agents de maîtrise est classé dans la catégorie C définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et à l'article 2 du décret n° 61-62 de même date susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'agent de maîtrise de 2e classe,
— le grade moyen d'agent de maîtrise de 1re classe,
— le grade terminal d'agent de maîtrise principal.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 13. — Les agents de maîtrise de 2e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1er décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°) par concours direct du niveau de la fin des études du premier cycle, organisé en commun avec celui du cadre des agents de maîtrise du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles;

2°) par concours professionnel ouvert aux agents spécialisés qui sont âgés de 35 ans au plus à la date du concours et satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3° du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 19 — 1° ci-dessous ou justifiant de la possession du brevet d'enseignement industriel ou d'un double certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme

figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des travaux publics et du Ministre de la fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct 40%
— concours professionnel 40%
— sur titres 20%

ART. 14. — Le concours direct comporte :

— *des épreuves écrites d'admissibilité* :

1°) une composition française (coef. 2);

2°) une composition de mathématiques (coef. 4);

3°) au choix du candidat, soit une épreuve de dessin au trait, soit une question écrite sur l'organisation et l'exploitation du Chemin de fer (coef. 4);

— *des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité* :

a) *Chefs de station*

4°) une composition sur la comptabilité des gares (coef.3);

5°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur le service des gares et les signaux du règlement général d'exploitation (connaissance complète des deux parties — coef. 1);

6°) une épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 1).

b) *Contrôleurs techniques*

7°) une composition sur la comptabilité et épreuve pratique de calcul d'une taxe (coef. 2);

8°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur le service des trains et des signaux du règlement général d'exploitation (connaissance complète des 2 parties — coef. 2);

9°) une interrogation sur la géographie du G.F.T. (coef. 1).

c) *Surveillants*

10°) une épreuve de croquis côté, exécution à main levée d'un croquis d'un élément d'ouvrage ou de bâtiment (coef. 4);

11°) une composition sur les travaux et les matériaux de construction ou sur les notions topographiques, usage des nivelettes, de la chaine d'arpenteur, de la règle à devers, établissement d'un alignement avec des jalons; épreuves pratiques de porte mire (coef 2);

d) *Contremaitres*

12°) une composition sur la technologie générale et les notions élémentaires de mécanique et d'électricité industrielles (coef. 3);

13°) une conversation de 15 minutes avec le jury sur la spécialité du candidat;

14°) épreuve pratique de la spécialité du candidat;

e) *Chefs de magasin — Chefs débarcadère*

15°) confection d'un tableau administratif d'après un dossier remis au candidat (coef. 2);

16°) une question écrite sur la comptabilité et l'exploitation commerciale;

17°) une question sur le règlement d'exploitation du Wharf (coef. 2);

18°) une interrogation sur la signalisation maritime (coef. 2).

ART. 15. — Le concours professionnel comporte:

— *des épreuves d'admissibilité* :

1°) une composition française (coef. 2);

2°) la rédaction d'un rapport sur une question de service (coef. 4).

— *des épreuves techniques d'admission à option suivant la spécialité.*

a) *Chefs de station*

3°) une question écrite sur la sécurité et d'exploitation technique (coef. 3);

4°) une question écrite sur la comptabilité des gares et l'exploitation commerciale (coef. 2);

b) *Contrôleurs techniques*

5°) une question écrite sur la sécurité et l'exploitation technique (coef. 3);

6°) une question écrite sur la tarification et l'exploitation commerciale (coef. 2);

c) *Dessinateurs — Projecteurs*

7° et 8°) les épreuves techniques d'admission 3° à 5° prévues pour l'option de la spécialité dessinateur par le statut particulier des agents de maîtrise du corps des fonctionnaires des Travaux publics;

d) *Surveillants*

9°) une question écite sur la pratique des travaux, l'outillage et la surveillance des chantiers (coef. 2);

10°) une épreuve pratique sur l'exécution des travaux d'entretien et la conduite d'un chantier (coef. 2);

11°) une question écrite et une épreuve pratique de la spécialité du candidat (coef. 2);

e) *Contremaitres*

12°) une question écrite sur les règlements d'instruction concernant le service des mécaniciens, les signaux et la technologie des machines (coef. 2);

13°) une épreuve pratique de préparation conduite et manœuvre de machine ou épreuve pratique de la spécialité du candidat (coef. 2);

14°) lecture d'un dessin de la spécialité du candidat parmi celles comportant des places offertes à l'examen (bois, ajustage, forge, fonderie, chaudronnerie, tour, machines — outils, maçonnerie) (coef. 2);

f) *Chefs de magasin — Chefs débarcadère*

15°) une question écrite sur l'organisation du travail au débarcadère et dans les magasins du Wharf (coef. 2);

16°) une question écrite sur la tenue de la comptabilité du Wharf (coef. 2).

ART. 16. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents de maîtrise, s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Les candidats admis dans le cadre des agents de maîtrise sont nommés au 1er échelon du grade d'agent de maîtrise de 2e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1er décembre 1958, et du titre II chapitre III du décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 18. — Conformément aux dispositions du titre X de la loi nº 58-66 du 1er décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les fonctionnaires du cadre supérieur des Chemins de fer et du wharf du Togo régis par l'arrêté nº 45-55 du 11 janvier 1955 appartenant aux échelles 1, 2 et 3 ainsi que les chefs de station, les facteurs principaux hors classe, les chefs de brigade, les chefs d'équipe principaux hors classe, les maîtres ouvriers, les ouvriers principaux hors classe, les chefs mécaniciens, les mécaniciens principaux hors classe et les pointeurs principaux hors classe du cadre local des C.F.T., en service à la date de parution du présent décret pourront être reclassés dans le cadre des agents de maîtrise, dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, dans la mesure où, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre supérieur des employés des services généraux des Chemins de fer et du Wharf est supprimé. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre pourront être versés dans le nouveau cadre des adjoints administratifs du corps du personnel de l'administration générale, s'ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret nº 61-25 du 16 mars 1961.

TITRE III

Cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 19. — Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs participent à l'exécution des tâches administratives et techniques confiées aux ingénieurs ou inspecteurs. Il sont normalement affectés à une subdivision ou section pour organiser, diriger et mener à bien les travaux importants, ou à un bureau d'études, ou à un atelier mécanique, un garage ou un parc important.

Ils peuvent être chefs d'une subdivision, d'une section ou d'un bureau d'études de faible importance.

Quatre spécialités sont prévues :

— Voie et Bâtiments = chef de section — chef de district

— Traction = chef d'atelier.

— Exploitation = chef de gare — chef contrôleur technique.

— Wharf = chef du wharf.

ART. 20. — Le cadre des adjoints techniques et sous-inspecteurs est classé dans la catégorie B définie aux articles 9 et 10 du décret nº 61-61 et à l'article 2 du décret nº 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques et sous inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'adjoint technique ou sous-inspecteur de 2 classe.

— le grade moyen d'adjoint technique ou sous-inspecteur de 1re classe.

— le grade terminal d'adjoint technique ou sous-inspecteur principal.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 21. — Les adjoints techniques et sous-inspecteurs de 2e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1er décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1º) par concours direct du niveau de la fin des études de l'enseignement du second degré, organisé en commun avec celui du cadre des adjoints techniques du corps des fonctionnaires des travaux publics;

2º) par concours professionnel ouvert aux agents de maîtrise qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret nº 61-61 du 21 juillet 1961 précité;

3º) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3º du même décret, parmi les candidats admissibles au concours institué à l'article 27 — 1º ci-dessous ou justifiant de la possession du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 22. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 23. — Le concours direct comporte :

— les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales communes d'admission du concours direct du cadre des adjoints techniques du corps des fonctionnaires des travaux publics;

— des épreuves orales pour l'option des candidats au cadre régi par le présent décret :

1°) une interrogation de technologie générale (coef. 2);

2°) une interrogation sur les différents moteurs et machines ou sur l'organisation et l'exploitation d'une gare et du Wharf (coef. 2).

ART. 24. — Le concours professionnel comporte:

— *des épreuves écrites d'admissibilité* :

1°) la rédaction d'un rapport ou d'une note sur une question de service (coef. 4);

2°) une interrogation écrite sur la géographie économique et sur l'organisation générale des réseaux de Chemins de fer et du Wharf (coef. 2).

— *des épreuves techniques d'admission. à option suivant la spécialité* :

a) *Chef contrôleur technique*

3°) une question écrite sur les règlements du mouvement de la sécurité, la prévention des accidents et la règlementation du travail (coef. 4);

4°) une question écrite sur les tarifs, les litiges et la comptabilité des gares (coef. 3);

b) *Chef de gare*

5°) une interrogation écrite sur les règlements concernant le service du mouvement ainsi que les prescriptions relatives à la sécurité;

6°) une interrogation écrite sur les tarifs, les litiges et la comptabilité des gares (coef. 3);

7°) questions écrites sur la géographie économique du Togo.

c) *Chef de district*

8°) une question écrite sur la pratique des travaux, l'organisation des chantiers et la sécurité (coef. 4);

9°) un métré de construction simple et un lever de plan ou une épreuve pratique de topographie (coef. 3);

d) *Chef d'atelier*

10°) une question écrite sur la règlementation du travail, la comptabilité et les magasins (coef. 4);

11°) une question technique ressortissant de la spécialité du candidat (coef. 3);

e) *Chef de wharf*

12°) une question écrite sur l'organisation du travail au débarcadère et dans les magasins du Wharf (coef. 4);

13°) une question écrite sur la tenue de la comptabilité (coef. 3).

ART. 25. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics. Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des adjoints techniques ou sous-inspecteurs s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 26. — Les candidats admis dans le cadre sont nommés au 1er échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe ou sous-inspecteur de 2e classe. Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1er décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 27. — Conformément aux dispositions du titre X de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 et des dispositions transitoires des articles 44 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961, les fonctionnaires du cadre supérieur des Chemins de fer et du Wharf du Togo régis par l'arrêté n° 45-55/CP. du 11 janvier 1955 appartenant aux échelles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pourront être reclassés dans le cadre des adjoints techniques et sous-inspecteurs et dans la spécialité correspondant le mieux à la leur, dans la mesure où, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Le cadre des rédacteurs et sous-chefs de bureau des services généraux du Chemin de fer et du Wharf est supprimé et disparaîtra par voie d'extinction.

Les fonctionnaires appartenant à ce cadre en service à la date de publication du présent décret, pourront être reclassés dans le nouveau cadre des secrétaires d'administration du corps du personnel de l'administration générale si, en raison de leur qualification professionnelle, ils sont reconnus de niveau équivalent.

Les intéressés dont la qualification ne correspondrait pas à celle du nouveau cadre seront constitués en cadre autonome en voie d'extinction. Ils pourront toutefois accéder ultérieurement au nouveau cadre par examen professionnel.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 61-25 du 16 mars 1961.

TITRE IV

Cadre des ingénieurs et inspecteurs

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 28. — Les ingénieurs et inspecteurs constituent le cadre de direction chargé de l'organisation et du contrôle de nature administrative et technique, de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf.

Ces fonctionnaires sont normalement affectés à la direction des services ou départements, soit comme chef d'unité, soit comme adjoint au chef d'unité selon leur ancienneté dans le cadre.

Les ingénieurs et inspecteurs en chef sont normalement chargés sous l'autorité directe du Ministre, de toutes études spéciales, ou de missions temporaires d'inspection.

ART. 29. — Le cadre des ingénieurs et inspecteurs est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A 2 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs et inspecteurs sont répartis entre les trois grades suivants :

— le grade initial d'ingénieur ou inspecteur de 2e classe,

— le grade moyen d'ingénieur ou inspecteur de 1re classe,

— le grade terminal d'ingénieur ou inspecteur en chef.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 30. — Les ingénieurs et inspecteurs de 2e classe sont recrutés dans les conditions prévues au titre II de la loi du 1er décembre 1958 et aux articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés :

1°) par concours direct du niveau des études de l'enseignement supérieur;

2°) par concours professionnel ouvert aux adjoints techniques et sous-inspecteurs qui satisfont à la condition de durée de services exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité;

3°) sur titres au choix, dans les conditions fixées à l'article 12 — 3e du même décret, parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme de sortie d'une grande école, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics et du Ministre de la Fonction publique.

La répartition des emplois à pourvoir entre les trois modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— concours direct	70%
— concours professionnel	20%
— sur titres	10%

ART. 31. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, l'accès au cadre des ingénieurs et inspecteurs est limité aux candidats du sexe masculin.

ART. 32. — Le concours direct institué à l'article 28 — 1° comporte :

— les épreuves écrites d'admissibilité du concours direct pour le recrutement du cadre des ingénieurs du corps des fonctionnaires des Travaux publics;

— *des épreuves orales d'admission*

1°) une interrogation de mathématiques (coef. 6);

2°) une interrogation de physique (coef. 4);

3°) une interrogation de chimie (coef. 3);

4°) une interrogation sur les Chemins de fer (coef. 2);

5°) une interrogation sur le droit administratif et la comptabilité publique intéressant le Chemin de fer et le Wharf ainsi que sur le code du travail (coef. 1);

6°) une interrogation facultative de langue étrangère (coef. 1); les notes obtenues n'entrant en compte dans le calcul des points pour le classement que si et dans la mesure où elles excèdent la note moyenne.

ART. 33. — Le concours professionnel institué à l'article 28 — 2° comporte :

— *des épreuves écrites d'admissibilité* :

1°) la rédaction d'un rapport sur une question administrative, économique ou technique (coef. 4);

2°) une composition de mécanique appliquée (coef. 6);

3°) une composition sur l'exploitation technique et commerciale des Chemins de fer (coef. 4);

4°) une composition d'électricité industrielle (coef. 2);

— des épreuves techniques et orales d'admission, à option suivant la spécialité :

a) *Bureau d'études*

5°) un projet d'ouvrage simple ou un croquis d'une pièce de machine ou d'appareil (coef. 4);

6°) une épreuve de dessin (coef. 3);

b) *Exploitation*

7°) une interrogation sur la comptabilité générale, l'organisation des services, l'administration du personnel et les connaissances juridiques intéressant l'exploitation du réseau (coef. 4);

8°) une interrogation sur la géographie et le trafic (coef. 3).

c) *Traction*

9°) une interrogation sur l'hydraulique, les machines thermiques, l'électricité industrielle, la résistance des matériaux (coef. 4);

10°) une interrogation sur la comptabilité, l'organisation des services et la règlementation du travail coef. 3);

d) *Voie et Bâtiments*

11°) une interrogation sur les travaux, la résistance des matériaux, l'hydaulique, la mécanique et les machines (coef. 4);

12°) une interrogation sur la comptabilité, l'organisation des services et la règlementation du travail (coef. 3).

e) *Wharf*

13°) une interrogation sur la comptabilité générale, l'organisation des services, l'administration du personnel et les connaissances juridiques intéressant l'exploitation du Wharf (coef. 4);

14°) une interrogation sur la géographie et le trafic (coef. 3).

ART. 34. — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves des concours prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du Ministre des Travaux publics.

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs et inspecteurs des CFT., s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

ART. 35. — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs et inspecteurs sont nommés au 1er échelon du grade d'Ingénieur ou Inspecteur de 2e classe. Ceux qui ont été recrutés sur titres avec un diplôme de doctorat ou un diplôme de sortie d'une grande école prévu à l'article 30 — 3° sont nommés au 2e échelon.

Ils accomplissent un stage conformément aux dispositions du titre III de la loi du 1er décembre 1958 et du titre II chapitre III du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés. Ceux qui ont été recruté par le concours direct ou le concours professionnel suivent obligatoirement un cycle de formation organisé par arrêté du Ministre des Travaux publics. La durée de la scolarité éventuellement accomplie au cours de ce cycle en qualité d'ingénieur-élève dans une école d'application est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans le grade d'ingénieur de 2e classe.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

ART. 36. — Compte tenu des dispositions transitoires des articles 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisé, les citoyens togolais appartenant aux cadre des ingénieurs ou inspecteurs des chemins de fer et du Wharf de la France d'outre-mer ou d'un autre Etat, pourront, à condition d'en présenter la demande et d'être reconnus de niveau équivalent, être intégrés dans le cadre des Ingénieurs et Inspecteurs des Chemins de fer et du Wharf de la République togolaise.

ART. 37. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise, en tant qu'ingénieurs contractuels pourront, sur leur demande bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 30 ci-dessus, dans la mesure où ils possèdent les titres requis.

Ces agents seront nommés ingénieurs ou inspecteurs stagiaires dans les conditions prévues à l'article 29 du décret d'application du statut général de la Fonction publique togolaise, mais la durée de services déjà accomplis en tant qu'agents contractuels de l'administration togolaise sera prise en compte dans l'évaluation de la durée de leur stage et notamment, les agents qui serviront depuis plus d'un an dans l'administration togolaise pourront être titularisés directement dans leur échelon. Lors de leur titularisation, ces fonctionnaires bénéficieront d'un rappel d'ancienneté civile égal à la durée des services accomplis à cette date dans les services publics de l'Administration togolaise, en vue d'un avancement éventuel en échelons.

ART. 38. — Les citoyens togolais servant à la date de parution du présent décret dans l'administration togolaise comme agents contractuels et y ayant occupé pendant plus de deux ans des postes d'Ingénieurs ou ingénieurs-adjoints, qui ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions du paragraphe 3° de l'article 30 ci-dessus pourront être admis à subir les épreuves d'un examen professionnel portant sur le même programme que le concours professionnel prévu au paragraphe 2° du même article.

Les agents contractuels déclarés admis à l'issue de cet examen professionnel, seront titularisés dans le grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon en bénéficiant d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services accomplis dans l'administration togolaise, dans les fonctions d'ingénieurs ou ingénieurs adjoints à la date de leur titularisation.

Les agents contractuels intéressés devront présenter leur demande de candidature à l'examen professionnel dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent décret.

TITRE V

Cadre d'ingénieur général ou inspecteur général

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 39. — L'ingénieur ou inspecteur général est chargé sous l'autorité directe du Ministre, des fonctions de conseil et de coordination ainsi que de toutes études générales et missions d'inspection ayant un caractère national.

ART. 40. — Le cadre d'Ingénieur ou Inspecteur général est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et dans le groupe A I défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 susvisés.

ART. 41. — Par application des dispositions de l'article 1er alinéa 3 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et en raison de l'incompatibilité des dispositions de l'article 5 du même décret avec le fonctionnement normal du cadre d'ingénieur ou inspecteur, ce cadre comprend le seul grade terminal d'ingénieur ou inspecteur général.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

ART. 42. — Le cadre d'Ingénieur ou Inspecteur général se recrute exclusivement sur titre, dans les conditions prévues à l'article 12 — 3° du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 parmi les fonctionnaires du cadre des Ingénieurs et Inspecteurs ayant atteint la classe exceptionnelle du grade d'Ingénieur ou Inspecteur en chef.

TITRE VI

Dispositions diverses communes

ART. 43. — Le nombre maximum d'agents à admettre dans les divers cadres et pour chacune des spécialités instituées par le présent décret est fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des Postes et Télécommunications, du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique.

ART. 44. — Le nombre de fonctionnaires de chacun des cadres régis par le présent décret qui sont susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité, ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

— pour les Ingénieurs, les Inspecteurs et Adjoints techniques : 15%

— pour les Agents de Maîtrise et les Agents Spécialisés : 10%

ART. 45. — Le Ministre de la Fonction publique, le Ministre des Travaux publics, Mines, Transports et des postes et télécommunications et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions entérieures contraires et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 décembre 1961.

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Fonction publique,

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco.

Indemnité

N° 61-111 du :

16 décembre 1961. — Est rapportée la décision n° 285/MFAE. du 20 novembre 1961 allouant des indemnités.

Il est alloué à M. Jonathan Savi de Tové, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne, une indemnité mensuelle de fonctions équivalant à 3.000 deutsch marks, soit 184.500 francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, Chapitre 10-4.

Le présent décret prendra effet du 11 octobre 1961.

DECRET N° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

RECTIFICATIF au *Journal officiel* de la République togolaise du 16 décembre 1961, page 808, 1re colonne, 58e ligne.

Au lieu de :

Anthelmintique

Lire :

Anthelmintique Bayer

(Le reste sans changement)

ARRETE N° 211-PR-MFAE-AE. du 15 décembre 1961 fixant le taux, l'assiette et le mode de perception de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 58-78 du 23 octobre 1958 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

Vu l'arrêté n° 348-51/AE. du 23 mai 1951 fixant le taux de la taxe sur les marchandises importées perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Après avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et l'assiette de la taxe spéciale acquittée sur le tonnage des marchandises importées au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie, sont fixés ainsi qu'il suit :

— Tissus — Boissons alcooliques — Parfumerie : 40 francs le quintal métrique indivisible.

— Autres marchandises : 20 francs le quintal métrique indivisible.

ART. 2. — La perception de cette taxe sera effectuée par le service des douanes comme en matière de droits et taxes perçus par ce service.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1962 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 15 décembre 1961.

Pour le Président de la République absent :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'expédition des Affaires courantes,

P. FREITAS.

ARRETE N° 220/PR/MFAE/AE. du 22 décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1961-1962.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu l'arrêté n° 297 du 14 décembre 1959 fixant entre autres les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide de la récolte 1961-1962 est fixée au 3 janvier 1962.